



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation 25 novembre 2011
Date d'affichage
Date de séance 2 décembre 2011

L'an deux mille onze, et le vendredi deux décembre, à huit heures.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur le Maire, Ronald TUMAHAI.

Etaient présents :

Nombre de conseillers		Nom - Prénom	Présent	Absent	Procuration
En exercice	35	TUMAHAI Ronald	X		
Présents	28	POMMIER Aitu	X		
Procurations	5	BARFF Oscar	X		
Votants	33	TURQUEM née TUPAI Sandrine	X		
Pour	27	ARO Dylma	X		
Contre	0	SALEM née STEIN Marie-Thérèse	X		
Abstention	6	TEPAVA Wilhelm	X		
OBJET :		BLANCHARD Moana	X		
Fixant à nouveau la redevance forfaitaire annuelle de l'eau potable		HARUA née TEHETIA Monette	X		
		MANEA Tania		X	
ACTE RENDU EXECUTOIRE		LISSANT Simplicio	X		
		ROHI Laurent	X		
Le Maire certifie sous sa responsabilité que le présent acte		TEISSIER née PAHOA Berthe	X		
		VILLERET née LY WA UT Clothilde	X		
A été déposé à la Subdivision Administrative le..... 09 DEC. 2011		TAEA Louis		X	BARFF Oscar
		LEVAUDI Franck	X		
et a été publié, affiché ou notifié le.....		NATUA née FULLER Hélène	X		
		RICHERD née BAMBRIDGE Bellinda	X		
Le Maire,		CHING Yves	X		
		TEIKIAVAITOUA née ARAPA Chantal		X	
Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.		VAN BASTOLAER Gustave	X		
		AH LO Victor	X		
		RUA Antoine		X	HARUA Monette
		TEURU née TAIARUI Marie-Rose	X		
		MAITI Mareta	X		
		TUMAHAI Hina		X	BAMBRIDGE-RICHERD Bellinda
		ATAE Layana	X		
		BERTHOLON Nicolas	X		
		ATENI née TAPARE Marie		X	BOOSIE-HAERAAROA Auxilia
		BOOSIE-HAERAAROA née NATUA Auxilia	X		
		MARAMA née TEFAAFANA Claire	X		
		CRIDLAND Johnes	X		
		HOWELL Patrick	X		
		TETARIA Charles		X	HOWELL Patrick
		HONG née THOMPSON Madeleine	X		



Le Maire,



Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

- VU la loi n° 71/1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 puis par la loi organique 2007-1719 du 07 décembre 2007 ;
- VU l'ordonnance n°2007-1434 du 05 octobre 2007 rendant applicable les dispositions du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU l'article L 2224-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU la délibération n°09/2011 du 25 mars 2011 fixant à nouveau le forfait annuel de la redevance de l'eau ;
- VU la délibération n°157/2011 du 02 décembre 2011 abrogeant la délibération n°09/2011 du 25 mars 2011 fixant à nouveau le forfait annuel de la redevance de l'eau ;
- VU la délibération n°158/2011 du 02 décembre 2011 approuvant le règlement du service de l'eau potable de PUNAAUIA ;
- VU l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie de l'eau potable en date du 09 novembre 2011 ;
- VU l'avis favorable de la commission des ressources en date du 23 novembre 2011 ;
- Après avoir délibéré, le Conseil municipal ;
- En sa séance du 02 décembre 2011 ;

ADOPTE

Article 1 – Est instituée, à compter du 1^{er} janvier 2012, une redevance forfaitaire annuelle de l'eau potable fixée comme suit :

Diamètre en pouce	Forfait francs CFP
½	15 000
¾	33 750
1	60 000
1¼	93 750
1½	135 000
2	240 000
3	540 000
4	960 000
5	1 500 000
6	2 160 000
7	2 940 000
8	3 840 000

- Article 2** – Le règlement de la redevance forfaitaire annuelle s’effectuera trois (3) fois dans l’année :
- au plus tard le 30 avril pour l’envoi de la facture dont le montant est équivalent au premier tiers avant le 30 mars ;
 - au plus tard le 31 août pour l’envoi de la facture dont le montant est équivalent au deuxième tiers avant le 31 juillet ;
 - au plus tard le 31 décembre pour l’envoi de la facture dont le montant est équivalent au dernier tiers avant le 30 novembre.

Après réception de la facture, l’usager dispose de trente (30) jours pour acquitter sa facture.

- Article 3** – A défaut du respect des échéances énoncées à l’article précédent, une majoration de 10 % sera appliquée sur les factures suivantes.

- Article 4** – La présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l’Etat.

- Article 5** – Le Maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 02 décembre 2011,

Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire,



Ronald TUMAHAI